



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION N° 38 BIS PORTANT REGLEMENT GENERAL DU
MARCHÉ DES VALEURS DU TRESOR**

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi organique n° 18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement ses articles 10, 23, 32, 74, 72 et 102 ;

Vu la loi n° 18/19 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres ;

Vu le Décret n° 18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des Bons et Obligations du Trésor ;

Vu l'arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN.FINANCES/2018 du 30 août 2018 portant mesures d'application du décret n° 18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor ;

Vu la convention du 07 novembre 2018 entre le Ministère ayant les Finances dans ses attributions et la Banque Centrale du Congo portant modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor ;

Vu l'Instruction n° 33 du 18 septembre 2017 relative au fonctionnement du système de transfert automatisé ;

Après avis du Ministre des Finances,

Arrête les dispositions ci-après :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

La présente Instruction a pour objet de définir les règles applicables :

- à l'organisation du marché des Valeurs du Trésor ;
- aux marchés primaire et secondaire des Valeurs du Trésor ;
- à la conservation et à la circulation des Valeurs du Trésor ;
- à la compensation et au règlement des opérations sur les Valeurs du Trésor ;
- à la conduite des Participants et des Professionnels assujettis ;
- à la surveillance et à la régulation du marché des Valeurs du Trésor ;
- au régime des sanctions.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- 1) **Adjudication** : procédure d'émission des Valeurs du Trésor sous forme d'enchère ;
- 2) **Agence nationale de codification** : entité chargée de la codification des instruments financiers conformément aux normes internationales en la matière ;
- 3) **Agent de règlement** : entité en les livres de laquelle les écritures sont passées entre Participants en vue du règlement de leurs opérations portant sur les Valeurs du Trésor et qui, le cas échéant, octroie des crédits aux participants en besoin de liquidité ;
- 4) **Banque Centrale** : Banque Centrale du Congo ;
- 5) **Bons du Trésor** : titres négociables à court terme, représentatifs d'emprunts publics, ayant une maturité de 3, 6 et 12 mois et dont les intérêts sont précomptés à la souscription ;
- 6) **Carnet d'ordres central** : état regroupant, en temps réel, les meilleures offres (vente) et les meilleurs demande (achat) portant sur les Valeurs du Trésor ;
- 7) **Code ISIN** (International Securities Identification Numbers) : Numéro d'identification internationale des titres financiers. Il est composé de deux lettres indiquant le pays d'émission du titre et de dix chiffres spécifiques propres à chaque titre ;
- 8) **Compte de règlement** : compte en numéraires ouvert dans les livres de la Banque Centrale en sa qualité d'agent de règlement dans les conditions définies par l'Instruction n° 33 du 18 septembre 2017 relative à la mise en place d'un système de transfert automatisé des ordres de paiement ;
- 9) **Compte-titres** : compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale au nom d'un Participant sur lequel sont inscrits les Valeurs du Trésor qu'il détient pour compte propre ou pour compte de ses Clients ;
- 10) **Coupon** : intérêts versés au titulaire d'une Obligation du Trésor ;
- 11) **Coupon couru** : valeur du coupon d'une Obligation du Trésor prorata temporis entre deux dates de paiement du coupon et exprimé en pourcentage du nominal ;
- 12) **Dépositaire Central de Titres** : entité chargée de la conservation centralisée des titres, du règlement des opérations sur titres et de la livraison des titres correspondants ;
- 13) **Entreprise de marché** : entité en charge de l'administration des opérations portant sur les Valeurs du Trésor ;
- 14) **Loi bancaire** : loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- 15) **Marché primaire** : marché d'émission des Valeurs du Trésor ;

- 16) **Marché secondaire** : marché où se négocient et s'échangent les Valeurs du Trésor précédemment émises ;
- 17) **Obligations du Trésor** : titres négociables à moyen et long termes, représentatifs d'emprunts publics, ayant une maturité supérieure à un an et dont les intérêts sont payables annuellement ;
- 18) **Offres non compétitive** : offre d'achat d'une quantité donnée de Valeurs du Trésor présentée par un Participant sans en préciser le taux ou le prix ;
- 19) **Professionnel assujetti** : préposé d'un Participant qui est affecté aux opérations sur les Valeurs du Trésor avec notamment comme activités la participation aux adjudications au nom du Participant, le conseil aux investisseurs et la conclusion des transactions sur Valeurs du Trésor au marché secondaire ;
- 20) **Participant** : entité autorisée à participer aux opérations d'adjudication des Valeurs du Trésor ;
- 21) **Soumissionnaire** : Participant ayant présenté, pour compte propre ou pour compte d'un Client, une offre d'achat des Valeurs du Trésor ;
- 22) **Teneur de compte-conservateur de titres** : Participant ayant reçu mandat d'assurer la garde et l'administration des Valeurs du Trésor qui lui sont confiées au nom de leurs titulaires ;
- 23) **Valeurs du Trésor** : Bons du Trésor et Obligations du Trésor pris indistinctement.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU MARCHÉ

Article 3 : Autorité de surveillance du marché des Valeurs du Trésor

3.1. La Banque Centrale assure la mission de surveillance du marché des Valeurs du Trésor en vue, d'une part, d'en garantir l'intégrité, l'efficacité et la transparence et, d'autre part, de protéger les investisseurs.

3.2. Dans l'exercice de cette mission, elle met en place des mécanismes de contrôle auxquels les Participants et les Professionnels assujettis sont tenus de se soumettre.

Article 4 : Entreprise de marché

La Banque Centrale joue le rôle d'Entreprise de marché dans le cadre des opérations portant sur les Valeurs du Trésor. A ce titre, elle est chargée :

- de l'organisation matérielle des adjudications des Valeurs du Trésor ;
- de l'encadrement des opérations de négociations sur Valeurs du Trésor ;
- de la publicité des transactions.

Article 5: Agent de règlement

La Banque Centrale assure la bonne fin des opérations portant sur les valeurs du Trésor en sa qualité d'agent de règlement.



Article 6 : Dépositaire central de titres

La Banque Centrale joue le rôle de Dépositaire central et de gestionnaire du système de règlement-livraison du marché des Valeurs du Trésor conformément aux dispositions de la loi n° 18/19 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres.

Article 7 : Agence nationale de codification

La Banque Centrale assure la codification des Valeurs du Trésor conformément aux normes internationales.

Article 8 : Teneurs conservateurs de titres

Les Participants peuvent, dans les conditions précisées à l'article 27 de la présente Instruction, acquérir le statut de teneur de compte-conservateur de titres.

CHAPITRE III : MARCHE PRIMAIRE DES VALEURS DU TRESOR

Article 9 : Procédure d'émission

Sauf dispositions contraires prises par le Gouvernement, les émissions des Valeurs du Trésor sur le marché local s'effectuent par voie d'adjudication à taux ou à prix multiple.

Article 10: Participation aux adjudications des Valeurs du Trésor

10.1. La qualité de Participant est reconnue d'office à toutes les banques opérant en République Démocratique du Congo et éligibles aux opérations du marché monétaire.

10.2. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions agréé les autres établissements de crédit et intermédiaires financiers résidents après avis conforme de la Banque Centrale. Leur participation effective est subordonnée aux conditions suivantes :

- disposer d'une infrastructure capable de se connecter aux Infrastructures de marché gérées par la Banque Centrale ;
- ouvrir un Compte de règlement. A défaut, ils peuvent participer via le Compte de règlement d'un autre participant pour le dénouement de leurs opérations en espèce.

10.3. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions agréé les banques et les autres établissements de crédit et intermédiaires financiers non-résidents après avis conforme de la Banque Centrale. Leur participation effective est subordonnée aux conditions suivantes :

- disposer d'un agrément en cours de validité dans le pays d'origine ;
- disposer d'une infrastructure capable de se connecter aux Infrastructures de marché gérées par la Banque Centrale ;
- ouvrir un compte non-résident en monnaie nationale ou en monnaie étrangère auprès d'une banque résidente.

10.4. La Banque Centrale peut exiger des banques et autres établissements de crédit et intermédiaires financiers non-résidents l'ouverture d'un Compte de règlement.

10.5. La qualité de Participant aux adjudications des Valeurs du Trésor ou les droits découlant de cette qualité ne peuvent en aucun cas être transférés ou grevés de charges par ou pour le compte du Participant sauf en cas de restructuration de l'entreprise et sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente. A défaut, l'établissement concerné perd le statut de Participant.

10.6. Les critères d'admission prévus aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent non seulement au moment de l'admission, mais aussi de façon permanente, tant que l'établissement concerné est Participant.

10.7. Un Participant peut renoncer à sa qualité de Participant en notifiant, par écrit, sa décision de renonciation à la Banque Centrale. La renonciation indique, le cas échéant, le Participant auprès duquel les titres détenus pour compte des tiers devraient être transférés. Elle prend effet un mois à dater de la notification. La Banque Centrale peut, à sa seule discrétion, différer la date d'entrée en vigueur de la renonciation si elle l'estime nécessaire en vue de la protection des clients ou dans l'intérêt du marché. Dans un tel cas, le Participant peut être dispensé de tout ou partie des contributions et des frais occasionnés pendant la période suivant la date à laquelle sa notification de renonciation aurait dû prendre effet.

10.8. À dater de la notification de sa renonciation, tous les montants dus par le Participant à la Banque Centrale deviennent immédiatement exigibles. Le Participant doit restituer à la Banque Centrale tout logiciel, matériel ou documentation qui aurait été mis à sa disposition par la Banque Centrale.

10.9. Tout Participant est tenu de notifier immédiatement à la Banque Centrale l'ouverture ou l'anticipation d'une procédure collective d'apurement du passif, d'une liquidation, d'une mise sous administration judiciaire ou de toute procédure équivalente, y compris une procédure amiable, l'affectant ou à laquelle il peut être partie.

10.10. Les notifications prévues par le présent article sont directement adressées à la Banque Centrale à la Direction des Opérations Bancaires et des Marchés.

Article 11 : Programme annuel d'émission et calendrier des adjudications

11.1. Le programme annuel du volume des émissions au cours d'une année tel qu'arrêté par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, est publié par la Banque Centrale au début de chaque année dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN.FINANCES/2018 du 30 août 2018 portant mesures d'application du décret n° 18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor.

11.2. Le calendrier des adjudications arrêté par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est publié par la Banque Centrale au début de chaque année, pour les Obligations du Trésor, et au début de chaque trimestre, pour les Bons du Trésor dans les conditions fixées par la convention du 07 novembre 2018 entre le Ministère ayant les Finances portant modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor.

11.3. Le programme annuel d'émission et le calendrier des adjudications sont publiés sur le site internet de la Banque Centrale et par l'intermédiaire d'autres réseaux d'information financière. La Banque Centrale peut recourir à des journaux de large diffusion pour l'information des banques et autres intermédiaires financiers qui n'ont pas accès auxdits réseaux d'information financière. Elle peut également recourir à tout autre moyen de communication.

11.4. Les séances d'adjudications des Bons du Trésor sont organisées par la Banque Centrale au moins une fois par semaine et celles des Obligations du Trésor au moins une fois par mois, aux jours et heures ci-après:

- Bons du Trésor : tous les mardis et sont clôturées à 11 heures précises ;

- Obligations du Trésor : tous les deuxièmes vendredis du mois, et sont clôturées à 11 heures précises.

Article 12 : Annonce des adjudications

12.1. Les adjudications des Valeurs du Trésor sont annoncées deux jours ouvrés avant la séance d'adjudication conformément aux dispositions qui suivent.

12.2. Pour les adjudications des Bons du Trésor, la Banque Centrale diffuse, deux jours avant la séance d'adjudication, un communiqué qui indique notamment le jour et l'heure de la séance, les lignes de titres à émettre, la fourchette portant sur le montant à émettre sur chacune des lignes, la date de règlement des titres adjudgés.

12.3. Pour les Obligations du Trésor, l'annonce intervient le premier mardi du mois. L'annonce de l'adjudication comprend la liste des lignes à émettre, une fourchette portant sur le montant global à émettre, le montant du coupon couru à régler en sus du prix des titres et les dates d'adjudication et de règlement.

12.4. Les annonces des séances d'adjudication sont publiées sur le site internet de la Banque Centrale et par l'intermédiaire d'autres réseaux d'information financière. La Banque Centrale peut également recourir à tout autre moyen de communication notamment les journaux.

Article 13 : Modalités de soumission

13.1. Un soumissionnaire peut proposer, pour une ligne de Valeur du Trésor donnée, plusieurs montants à des taux ou des prix différents.

13.2. Le montant maximum des Offres non compétitives par soumissionnaire est précisé dans l'annonce. Un soumissionnaire peut se voir retirer son droit à présenter une offre non compétitive pour avoir omis de participer à une adjudication sans raison valable ou n'ayant pas respecté ces obligations relativement à sa participation aux adjudications des Valeurs du Trésor.

13.3. Afin de garantir le bon déroulement des adjudications et éviter une concentration excessive des titres entre quelques investisseurs à l'émission, la Banque Centrale peut, après concertation avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, imposer des montants maximums pour chaque soumission.

Article 14 : Nature et dépôt des soumissions

14.1. Les soumissions aux adjudications des Valeurs du Trésor sont fermes. En application du principe de l'irrévocabilité des soumissions, aucune soumission ne peut être retirée, annulée ou modifiée après sa réception.

14.2. Après l'heure limite de réception des soumissions, le système rejette d'office toutes les soumissions envoyées en retard, l'horodatage du système de réception des soumissions faisant foi.

14.3. Les soumissions sont transmises via le système d'adjudication de la Banque Centrale et ce, au plus tard à la date et à l'heure de Kinshasa indiquées dans l'annonce.

14.4. La date de soumission des Offres non compétitives et l'heure limite de leur réception sont précisées dans le communiqué d'annonce de l'adjudication.

14.5. En cas d'indisponibilité du système ou d'impossibilité pour un soumissionnaire de s'y connecter, les soumissions peuvent être envoyées par courrier ordinaire sous pli fermé ou par messagerie électronique.

14.6. Les soumissions communiquées par téléphone ne sont pas acceptées.

Article 15 : Procédure d'adjudication

15.1. Le dépouillement des adjudications intervient immédiatement après l'heure limite de dépôt des soumissions, soit à 11 heures, heure de Kinshasa.

15.2. A l'issue de la phase de dépouillement, la Banque Centrale dresse un tableau anonyme comprenant, pour chacune des lignes de titres mises à l'adjudication, le détail des soumissions. Ce tableau est immédiatement transmis au Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou à son délégué, lequel communique en retour à la Banque Centrale le taux qu'il accepte pour chaque catégorie de titres, le pourcentage servi à ce taux et le montant nominal global des titres émis.

15.3. La Banque Centrale notifie à chaque soumissionnaire les résultats de l'adjudication dans les meilleurs délais suivant l'heure limite de soumission. Ces résultats comportent au minimum pour chaque ligne :

a) Pour les Bons du Trésor :

- le montant émis ;
- le taux limite pour les adjudications ;
- le pourcentage servi au taux limite ;
- le taux moyen pondéré ;

b) Pour les Obligations du Trésor

- le montant émis ;
- le prix limite pour les Obligations du Trésor ;
- le pourcentage servi au prix limite ;
- le prix moyen pondéré.

15.4. La Banque Centrale publie simultanément les résultats de l'adjudication sur son site internet et par l'intermédiaire d'autres réseaux d'informations financières.

15.5. Les grilles d'adjudication anonymes sont communiquées via le système d'adjudication de la Banque Centrale aux Participants à l'adjudication.

CHAPITRE IV : DU MARCHÉ SECONDAIRE DES VALEURS DU TRÉSOR

Article 16 : Principes de fonctionnement du Marché secondaire des Valeurs du Trésor

16.1. La Banque Centrale, en sa qualité d'Entreprise de marché, organise la négociation des Valeurs du Trésor sur un système électronique de conclusion de transactions par confrontation multilatérale d'ordres. Les transactions peuvent également être conclues, sous les conditions prévues à l'article 21, par voie de négociation bilatérale des Valeurs du Trésor.

16.2. Les transactions réalisées sur le système électronique de négociations de la Banque Centrale se font au comptant.

16.3. Les ordres sont transmis via le système électronique de négociations de la Banque Centrale et ce, au plus tard à la date et à l'heure de fermeture du marché des Valeurs du

Trésor fixées à 16 heures, heure de Kinshasa. Les ordres envoyés après cette heure sont traités, par ordre d'arrivée, comme s'ils avaient été envoyés le jour ouvré suivant la date d'envoi.

16.4. Les investisseurs peuvent communiquer leurs ordres en ayant recours à tout moyen de communication. Les ordres communiqués par téléphone sont fidèlement retranscrits par écrit ou enregistrés.

16.5. Tout ordre doit comporter l'indication du sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation, le nombre de titres à négocier, les conditions de prix, la précision sur la nature de l'intervention (pour compte propre ou pour compte des tiers) et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution. Un ordre peut être assorti de conditions particulières d'exécution, telles qu'autorisées par le système de négociations.

16.6. Dès l'exécution de l'ordre, l'acheteur (cessionnaire) est irrévocablement engagé à prendre livraison des Valeurs du Trésor et en régler la contre-valeur. Le vendeur (cédant) est irrévocablement engagé à recevoir le règlement en numéraires et livrer les Valeurs du Trésor correspondantes.

16.7. Les modalités d'échanges de Valeurs du Trésor contre d'autres Valeurs du Trésor sont fixées par les conventions spécifiques en matière d'échanges ou de prêts des titres.

Article 17 : Administration du marché des Valeurs du Trésor

17.1. Le calendrier des jours de négociations d'une année civile est annoncé par un avis de la Banque Centrale, publié au plus tard le dernier jour de négociation de l'année civile précédente.

17.2. Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Entreprise de marché, la Banque Centrale peut, si nécessaire, effectuer ou non certaines actions, lesquelles incluent à titre non limitatif :

- la suspension ou la limitation d'activité sous diverses formes sur le marché ;
- la fermeture du marché pour diverses périodes;
- l'annulation de transaction(s) sur le marché ;
- toute enquête, audit ou contrôle se rapportant à un Participant pour vérifier le respect des règles ;
- la suspension des droits d'un Participant ou le retrait de sa qualité de Participant, que ceci résulte de la seule initiative de la Banque Centrale ou sur décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

17.3. Les actions visées au 17.2 pouvant entraîner l'impossibilité pour un ou plusieurs Participants, et à travers eux certains clients, de conclure des transactions, sauf mention contraire dans la présente Instruction ou dans toute autre convention entre la Banque Centrale et un Participant, la Banque Centrale ne pourra être tenue responsable que pour dol, faute lourde ou faute intentionnelle pour autant que ceci soit constaté par les tribunaux compétents et ne pourra être tenue responsable sur aucune autre base.

17.4. Les Participants doivent porter ces règles à la connaissance de leurs clients.

Article 18 : Cycle des négociations des Valeurs du Trésor

18.1. Sur le marché des Valeurs du Trésor, les ordres sont rapprochés selon l'un des mécanismes suivants :

- par confrontation multilatérale dans un Carnet d'ordres central ;
- par confrontation bilatérale avec les intérêts d'une contrepartie identifiée.

18.2. La Banque Centrale, en sa qualité d'Entreprise de marché, peut, lorsque les circonstances le permettent, autoriser les Participants qui le souhaitent de se constituer contrepartie de leurs clients acheteurs et vendeurs de Valeurs du Trésor en vue d'une confrontation bilatérale dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente Instruction.

18.3. Les ordres introduits dans le Carnet d'ordres central comprennent notamment :

- l'identifiant du Participant concerné ;
- le prix ;
- la quantité ;
- la date d'émission de l'ordre ;
- le code ISIN des Valeurs du Trésor concernées ;
- la monnaie de transaction ;
- le sens de l'opération ;
- toute autre stipulation.

18.4. Sauf indication contraire, les ordres sont présumés être « au marché ». Au sens de la présente Instruction, les ordres au marché sont des ordres d'achat ou de vente d'une certaine quantité de titres destinés à être exécuté au(x) à meilleur(s) prix disponibles lorsqu'ils entrent dans le Carnet d'ordres central.

18.5. Toutes les quantités sont négociables, sous réserve de restrictions particulières imposées par la Banque Centrale en raison des circonstances affectant le marché des Valeurs du Trésor.

18.6. Les négociations s'effectuent en un seul fixing par séance, suivi d'une phase de confrontation des ordres au dernier cours. Chaque séance commence par une période d'accumulation des ordres durant laquelle les ordres sont enregistrés sans donner lieu à des transactions. Durant cette période, les Participants peuvent introduire de nouveaux ordres ainsi que modifier ou annuler les ordres déjà présents. Un cours théorique indicatif, lequel représente le prix auquel l'algorithme du système de négociations parviendrait compte tenu de la situation du moment du Carnet d'ordres central, est diffusé continûment, en étant mis à jour au fur et à mesure de l'évolution de l'état du Carnet d'ordres central.

18.7. A la fin de la période d'accumulation, le système de négociations détermine un prix maximisant le volume exécuté. Tous les ordres réceptionnés deviennent des engagements fermes à charge du donneur d'ordres. Dès cet instant, il n'est pas possible d'introduire de nouveaux ordres ni de modifier, ni d'annuler des ordres existants.

18.8. La confrontation des ordres intervient à 15 heures pour les Bons du Trésor et à 15 heures 30 pour les Obligations du Trésor. Le cours du fixing est le prix qui maximise le volume échangé, sur la base du Carnet d'ordres central, à l'issue de la période d'accumulation.

18.9. Les ordres sont exécutés suivant le principe de stricte priorité de prix. Les ordres au même prix sont exécutés suivant le principe de stricte priorité de temps.

18.10. En fin de journée, la Banque Centrale apprécie, en fonction de l'état du marché, s'il y a lieu de faire état d'un prix indicatif offert ou demandé. La diffusion des données de marché se fait en utilisant le système d'information financière de la Banque Centrale.

Article 19 : Validité des ordres dans le Carnet d'ordres central

19.1. Tout ordre introduit dans le Carnet d'ordres central peut être révoqué, modifié ou annulé tant qu'il n'a pas été exécuté. Une augmentation de quantité ou une modification de la limite de prix entraîne la perte de la priorité prévue à l'article 18, alinéa 9.

19.2. L'ordre à révocation est valable pour une période de 30 jours ouvrables.

19.3. L'ordre à durée déterminée devient caduc au terme du délai stipulé, lequel ne peut excéder 30 jours. A défaut d'exécution dans ledit délai, il est automatiquement éliminé du système de négociations.

19.4. Faute d'indication de durée, l'ordre est réputé valeur « jour ».

Article 20 : Annulation des transactions

20.1. La Banque Centrale, en sa qualité d'Entreprise de marché, peut annuler de son propre chef des transactions non encore réglées s'il apparaît qu'elles ont été effectuées :

- en violation à ses règles, en particulier à celles relatives au fonctionnement d'un marché équitable, ordonné et efficace ;
- à la suite d'une erreur matérielle manifeste.

20.2. L'annulation est portée à la connaissance des Participants concernés avant la date de règlement.

Article 21 : Internalisation des ordres d'achat ou de vente des Valeurs du Trésor

21.1. La Banque Centrale peut autoriser un Participant à se porter contrepartie des ordres d'achat et de vente des Valeurs du Trésor émanant de ses clients. Dans ce cas, les Participants admis à ce statut sont tenus d'afficher les prix fermes à l'achat et à la vente auxquels ils sont disposés à effectuer les transactions sur Valeurs du Trésor.

21.2. Les déclarations de ces transactions se réalisent via le système de déclaration et d'appariement de la Banque Centrale après la cotation du fixing de la séance et jusqu'au prochain fixing de la séance suivante en vue de leur publication le lendemain de leur survenance.

21.3. Les Participants concernés mettent en place des procédures permettant l'enregistrement et l'audition, via des supports appropriés, des conversations téléphoniques relatives à la réception, l'exécution et la confirmation des ordres. Lesdits supports sont tenus à la disposition de la Banque Centrale dans les délais de conservation prévus par les articles 106 et 107 de la n° 18/19 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres.

Article 22 : Suspension du droit de négociation

22.1. La Banque Centrale peut suspendre un Participant de la négociation sur les Valeurs du Trésor pour non-respect des règles organisant le marché des Valeurs du Trésor, lorsque l'autorité d'agrément restreint les activités de marché du Participant concerné ou pour des raisons techniques liées aux dysfonctionnements du système informatique du Participant concerné.

22.2. Un Participant dont les droits de négociation sont suspendus en tout ou partie pour une période quelconque ne peut négocier en tant que Participant pendant la période de suspension, sauf pour la clôture de ses positions ouvertes et de celles de ses Clients. Cette suspension ne supprime pas sa responsabilité en ce qui concerne les obligations attachées

la qualité de Participant, y compris le paiement de toute contribution et de tous frais connexes.

Article 23 : Confirmation et publicité des transactions

23.1. Les ordres introduits dans le Carnet d'ordres central font l'objet d'un message d'exécution, assorti d'un numéro séquentiel par Valeur du Trésor négociée, communiqué au Participant concerné.

23.2. Les transactions effectuées dans le Carnet d'ordres central sont de manière immédiate et automatique considérées comme effectuées et déclarées à la Banque Centrale.

23.3. Les Participants ayant réalisé des transactions hors Carnet conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente Instruction doivent immédiatement les déclarer à la Banque Centrale, en précisant s'ils ont agi pour compte propre ou compte de tiers.

23.4. Pour une transaction donnée, la déclaration mentionne les principales caractéristiques de l'opération dont :

- l'identité du cédant et, éventuellement, les numéros de son Compte de règlement et de son Compte-titres ;
- l'identité du cessionnaire et, éventuellement, les numéros de son Compte de règlement et de son Compte-titres ;
- la catégorie, la quotité échangée et les codes ISIN des Valeurs du Trésor échangées ;
- le prix de la transaction.

23.5. La Banque Centrale publie en continu :

- le marché par ordres, lequel fait apparaître le détail de tous les ordres en carnet à un instant donné ;
- le marché par limites, lequel est constitué des cinq meilleures limites du Carnet à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée ;
- au cours de la période d'accumulation des ordres, le cours théorique avant la séance du fixing et les composantes du volume potentiellement exécutable à ce cours.

23.6. Pour chaque transaction conclue dans le Carnet d'ordres central, la Banque Centrale publie immédiatement la quantité, le prix et l'heure de la transaction.

23.7. Les transactions exécutées en dehors du Carnet d'ordres central dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente Instruction sont publiées dès leur déclaration à la Banque Centrale.

Article 24 : Responsabilité des Participants

24.1. Le Participant doit être en mesure de démontrer à la Banque Centrale qu'il n'a pas seulement la capacité de viser les ordres préalablement à leur production sur le marché mais aussi qu'il leur applique un contrôle effectif avant leur saisie dans le Carnet d'ordres central. De telles mesures doivent, entre autres, éviter la production d'ordres susceptibles de désorganiser le marché ou de causer une dégradation du service fourni par la Banque Centrale.

24.2. Il doit également se conformer aux conditions techniques d'utilisation et aux procédures opérationnelles applicables aux systèmes et réseaux utilisés par la Banque Centrale, telles que précisées par celle-ci.

24.3. Le Participant auquel l'ordre est transmis peut exiger, lors de la réception de l'ordre ou dès son exécution, la constitution dans ses livres à titre de couverture, d'une provision en numéraires, en cas d'achat ou en instruments financiers objet de la vente, en cas de vente.

CHAPITRE V : CONSERVATION ET CIRCULATION DES VALEURS DU TRESOR

Article 25 : Dépositaire central de titres

La Banque Centrale assure la fonction de Dépositaire central des Valeurs du Trésor. En cette qualité, elle assure les missions principales suivantes :

- enregistrer dans un compte spécifique l'intégralité des titres composant chaque émission des Valeurs du Trésor ;
- ouvrir des comptes titres au profit des Teneurs de comptes-conservateurs ;
- assurer la circulation scripturale des Valeurs du Trésor par virement de compte à compte ;
- vérifier que le montant total de chaque émission est égal à la somme des avoirs enregistrés aux comptes des Participants ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux instruments financiers enregistrés en comptes titres.

Article 26 : Codification des Valeurs du Trésor

26.1. En sa qualité d'Agence nationale de codification, la Banque Centrale :

- a seule la responsabilité de déterminer et d'affecter les codes relatifs aux Teneurs des comptes-conservateurs de titres afin de permettre leur identification lors des opérations réalisées sur le marché des Valeurs du Trésor, des traitements administratifs consécutifs aux opérations d'émission de titres ou d'autres opérations sur titres ;
- effectue la codification des Valeurs du Trésor suivant les normes internationales en la matière.

26.2. Elle peut à sa seule initiative modifier ou réaffecter les codes initialement affectés aux Valeurs du Trésor.

Article 27 : Statut de Teneur des comptes-conservateurs de titres

27.1. Le statut de Teneur de compte-conservateur de titres est attribué par la Banque Centrale, en sa qualité d'Autorité de marché, aux Participants résidents qui en font la demande. La reconnaissance de ce statut est accordée par la Banque Centrale après avoir vérifié que le requérant :

- dispose de moyens humains et matériels suffisants ;
- s'engage à se conformer aux principes et règles de la comptabilité titres ;
- met en place des dispositifs de protection des avoirs de la clientèle et de contrôle interne adéquat ;
- adhère au système de conservation et de règlement-livraison opéré par la Banque Centrale.

